

bourg, Saint-Louis, Pontarlier, Bellegarde, Saint-Michel, Nico, Marseille, Cette, Le Perthus, Hendaye, Bayonne, Bordeaux, Nantes, Saint-Nazaire, Granville, Le Havre, Dieppe, Rouen, Boulogne, Calais.

ART. 45. La commission impériale déterminera, par des instructions spéciales, l'époque à laquelle les matériaux destinés aux constructions formant objet d'exposition, les machines et appareils démontés, les objets lourds ou encombrants, ceux qui exigent des massifs ou des fondations particulières devront être amenés dans l'enceinte de l'exposition. Ces travaux de construction et d'installation seront exécutés par les exposants à leurs frais, conformément aux plans présentés par eux à l'approbation de la commission impériale.

ART. 46. La commission impériale fournit gratuitement l'eau, le gaz, la vapeur et la force motrice pour les machines qui ont donné lieu à la déclaration mentionnée à l'art. 36. Cette force est, en général, transmise par un arbre de couche dont la commission impériale fera connaître, avant le 31 décembre 1865, le diamètre et le nombre de tours par minute. Les exposants ont à fournir la poulie sur l'arbre de couche, les poulies conductrices, l'arbre de transmission intermédiaire destiné à régler la vitesse propre de l'appareil, ainsi que les courroies nécessaires à chacune de ces transmissions. Les machines à vapeur qui devraient être alimentées par leurs propres chaudières, ne pouvant être exposées dans le palais, seront l'objet d'instructions spéciales.

ART. 47. Tous les autres frais tels que : manutention dans l'exposition, réception et ouverture des colis, enlèvement et conservation des caisses et emballages, construction des tables, estrades, vitrines ou casiers, installation des produits dans le palais et dans le parc, décoration des emplacements, ré-expédition des produits, sont à la charge des exposants, tant français qu'étrangers.

ART. 48. Les arrangements et l'ornementation des installations de la section française, dans le palais et dans le parc, ne peuvent être exécutés que conformément au plan général et sous la surveillance des agents de la commission impériale. La commission impériale indiquera aux exposants qui en feront la demande, des entrepreneurs pour l'exécution de leurs travaux et pour la manutention de leurs colis ; mais les exposants resteront libres d'employer des entrepreneurs ou des ouvriers de leur choix.

ART. 49. Les installations diverses pourront être mises en place dans le palais au fur et à mesure de l'achèvement des constructions ; elles devront être commencées au plus tard le 1er décembre 1866, et être prêtes à recevoir les produits avant le 15 janvier 1867.

ART. 50. Les espaces réservés en dehors des installations des produits étant strictement calculés pour les besoins de la circulation, il est interdit d'y laisser stationner les colis ou les caisses vides. En conséquence, les colis devront être débarrassés au fur et à mesure de leur réception. La commission impériale procédera d'office, pour le compte des exposants et à leurs risques et périls, au déballage des colis abandonnés par eux sur les voies de circulation. Du 11 au 28 mars 1867, les produits déjà débarrassés et placés dans les installations devront y être arrangés et étalés pour l'exposition. Le 29 et le 30 mars sont réservés par un nettoyage général. La révision de toute l'exposition aura lieu le 31 mars. La commission impériale prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'exposition soit complète au 28 mars, dans toutes ses parties. En conséquence, elle disposera de tout emplacement qui, au 14 janvier 1867, ne serait pas occupé par une installation toute prête, ou de toute installation qui, au 10 mars, n'aurait pas reçu des produits en quantité suffisante.

ART. 51. Aussitôt après le déballage, les caisses ayant servi au transport des produits de toute provenance doivent être emportées par les exposants ou leurs agents. Faute par eux d'y pourvoir immédiatement, la commission impériale fait enlever les caisses et emballages, sans prendre aucune responsabilité pour leur conservation.

ART. 52. Des instructions spéciales seront publiées ultérieurement pour l'organisation et l'installation des produits et des objets d'exposition qui doivent prendre place dans le parc.

### § 3.—Administration et police.

ART. 53. Les produits sont exposés sous le nom du producteur. Ils peuvent, avec l'agrément de ce dernier, porter, en outre, le nom du négociant qui en est le dépositaire habituel. La commission impériale se concerta au besoin avec des négociants pour faire